

La formation des membres du CHSCT – 300 salariés

Les membres du Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) ont droit à une formation spécifique financée par l'employeur pour leur permettre d'appréhender et d'assurer au mieux leur mandat et leurs missions au sein de cette instance (art L.4614-14 à L.4614-16 du Code du travail).

La durée de la formation est de 3 jours pour les établissements de moins de 300 salariés (art. R.4614-24 du Code du travail).

Les membres du CHSCT doivent faire leur demande de congé formation par courrier au moins 30 jours avant le stage. Ce courrier doit préciser la date et lieux du stage, sa durée, le prix et le nom de l'organisme chargé de l'assurer (art. R.4614-30 du Code du travail)

Le maintien de la rémunération, les frais de formation, de déplacements (sur la base du tarif SNCF 2e classe applicable au trajet le plus direct entre le siège de l'établissement et le lieu de formation) et de séjour sont pris en charge par l'entreprise (art. R.4614-33 à R.4614-36 du Code du travail)

Les coûts pédagogiques de la formation : ils sont fixés à 36 fois le SMIC horaire (art. R.4614-34 du Code du travail), soit au maximum 351,36€ par jour et par stagiaire au 1er janvier 2017 ce qui fait 1 054,08€ HT soit 1 264,90€ TTC pour les 3 jours.

L'employeur qui souhaite refuser le congé de formation du représentant au CHSCT doit motiver son refus et lui notifier par écrit dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande. Ce refus doit évoquer qu'il estime que l'absence du salarié pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

A défaut de réponse de l'employeur dans ce délai, le congé est réputé accepté. Le congé formation CHSCT peut être reporté dans la limite de 6 mois (art. R.4614-32 du Code du travail)

A l'issue du stage, le stagiaire membre du CHSCT doit fournir à son employeur une attestation d'assiduité délivrée par l'organisme de formation (art. R.4614-28 du Code du travail)